

ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS
SOCIALES

N. 85 - 29	
SERVICES DE PROSPECTIVE SOCIALE ET DE COMMUNICATION INTERNE	
Manuel Pratique : 016	
16 septembre 1985	Diffusion Générale

Objet : EXPRESSION DES SALARIES

En application de la loi de Démocratisation du Secteur Public du 26 juillet 1983, un avenant au protocole national E.D.F. - G.D.F. du 11 mars 1983 concernant l'expression des salariés a été signé le 4 juillet 1985 par les Directions Générales et les représentants des Organisations Syndicales C.G.T., C.F.D.T. et U.N.C.M.

Une copie de cet avenant, qui transforme les Groupes d'Expression en Conseils d'Atelier ou de Bureau, est jointe à la présente.

Le Directeur
P. DAURES

P.J. : Avenant au protocole

4 Juillet 1985

AVENANT AU PROTOCOLE DU 11 MARS 1983

DEVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION DIRECTE ET COLLECTIVE A E.D.F. - G.D.F.

APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUILLET 1983 SUR LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

- Selon les dispositions de la loi du 4 août 1982 sur les libertés des travailleurs dans l'Entreprise, les Directions Générales et les Fédérations Syndicales signataires ont convenu, par un protocole du 11 Mars 1983, la mise en application, pour une période expérimentale de deux années, de groupes d'expression directe et collective dans nos Etablissements.

- Le développement de cette forme d'expression correspond à la volonté de renforcer la participation de tous les agents au fonctionnement de l'Entreprise et à l'amélioration des performances au service du public, grâce aux capacités d'initiative et à la responsabilisation de chacun. L'existence de ces groupes d'expression ne modifie en rien les attributions au sein de nos Etablissements, des organisations syndicales et des organismes statutaires (S/C.M.P., C.M.P., Commissions Secondaires du Personnel et C.H.S.C.T.) dont ils doivent contribuer à renforcer l'efficacité.
- La loi de démocratisation du secteur public du 26 Juillet 1983, en complément de la loi du 4 Août 1982, a institué la mise en place de conseils d'atelier ou de bureau et fixé des dispositions qui élargissent et précisent le domaine de l'expression des salariés.
- Prenant en compte les résultats de la période expérimentale, exposés et débattus en Commission Supérieure Nationale du Personnel et les nouvelles dispositions légales, les Directions Générales et les Fédérations Syndicales signataires manifestent l'importance, pour nos deux Etablissements, du bon exercice de cette expression directe et collective. Ils conviennent des dispositions ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'expression directe et collective concerne l'ensemble des salariés des deux Etablissements. Il s'agit d'un droit individuel dont chaque agent doit pouvoir user, quels que soient son niveau hiérarchique et sa qualification.

La mise en place de ce mode d'expression doit être étendue pour renforcer la participation de tous les agents à la bonne marche des Entreprises.

La généralisation doit se faire avec le double souci de la rapidité de l'extension et du bon fonctionnement, en appliquant les dispositions définies dans le protocole du 11 Mars 1983 et en les assortissant des dispositions complémentaires du présent avenant.

Article 2

Dans nos Etablissements, pour se placer en conformité avec la loi du 4 Août 1982 et celle du 26 Juillet 1983, les groupes d'expression se transforment en conseils d'atelier ou de bureau et disposent désormais des prérogatives prévues par ces deux lois.

TITRE II : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 3

Conformément aux dispositions de la loi, le droit d'expression s'exerce dans tous les domaines intéressant la vie de l'équipe, dans l'atelier ou le bureau. Il comprend les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète, pour l'équipe de travail, des programmes

d'activité et d'investissement, ainsi que la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau.

Article 4

Le nombre des réunions et leur répartition dans l'année dépendent de la nature et de l'importance des problèmes qui se posent à chaque groupe, au niveau où seront constitués les conseils d'atelier ou de bureau.

La fréquence et la durée des réunions doivent être fixées localement, de telle sorte que chacun ait la possibilité de s'exprimer sur les domaines de sa compétence, d'apprécier l'efficacité des solutions retenues suite à ses suggestions et de recevoir les réponses aux propositions qu'il fait et qui n'auraient pu recevoir une réponse rapide.

Cette fréquence et cette durée doivent tenir compte de l'expérience acquise dans les groupes d'expression depuis leur lancement et des dispositions nouvelles relatives au domaine d'expression.

En tout état de cause, la fréquence et la durée des réunions ne doivent pas être inférieures aux dispositions légales minimum prévues dans la loi du 26 Juillet 1983 : la durée annuelle ne doit pas être inférieure à six heures et la fréquence des réunions d'au moins une fois tous les deux mois, sans préjuger de dispositions locales plus favorables.

Article 5

Une vigilance particulière sera apportée par tous au bon fonctionnement des groupes afin qu'ils soient à même d'analyser les questions de leur ressort, de rechercher et de proposer des solutions améliorant les conditions et l'organisation de l'équipe concernée, l'application concrète dans les équipes de travail des programmes d'activité et d'investissement et la mise en oeuvre des innovations technologiques. au regard des nécessités du Service Public et avec le souci de la meilleure efficacité économique et sociale.

Article 6

Un rapport sur l'activité des conseils d'atelier ou de bureau sera établi au niveau de l'Unité au 31 Décembre de chaque année et présenté au C.M.P. de l'unité.

Dans les domaines qui les concernent, les organismes statutaires seront rapidement et régulièrement informés des questions traitées par les groupes. Les organisations syndicales auront périodiquement connaissance de l'ensemble des sujets abordés dans ces groupes.

Article 7

Les Chefs d'Unité et les Organisations Syndicales négocieront, à leur niveau, l'élaboration d'un protocole local ou d'un avenant tenant compte des éléments ci-dessus, des observations faites sur le fonctionnement des groupes existants et des spécificités qui leur sont propres.

Article 8

Pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre des présentes dispositions, un examen global aura lieu en Commission Supérieure Nationale du Personnel, à partir d'un rapport établi par la Direction du Personnel et des Relations Sociales, au cours du premier semestre 1986.

Il permettra d'apporter les inflexions et les recommandations nécessaires au respect de la présente convention.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE

Les représentants des Organisations Syndicales

C.G.T.

C.F.D.T.

C.G.T.F.O.

U.N.C.M. - C.G.C.

C.F.T.C.